



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 12426

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le niveau de rémunération des personnes handicapées, travaillant dans les ateliers protégés. Leurs revenus sont actuellement limités à 90 % du SMIC, conformément à l'article D. 323-25, 2. De nombreux travailleurs handicapés réclament l'application du droit du travail pour eux comme pour les travailleurs non handicapés dans les ateliers protégés. Ces travailleurs handicapés auraient ainsi droit à un salaire qui serait au moins égal au salaire social minimum, ce qui permettrait d'améliorer la formation des personnes handicapées et de promouvoir leur intégration sociale par le biais d'une activité professionnelle. Actuellement environ 3 % seulement des travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé arrivent en moyenne sur le marché de l'emploi primaire. Dans le cadre de l'insertion des personnes handicapées dans la société, notamment par le travail, qui est considérée comme une priorité nationale, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend adopter pour permettre une revalorisation salariale des travailleurs handicapés en milieu protégé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut et la rémunération perçue par les travailleurs handicapés employés en atelier protégé. Les ateliers protégés, issus de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ont été conçus comme des unités de production relevant d'une logique économique. Ils assument en outre une mission sociale spécifique, liée à l'emploi de 80 % de travailleurs handicapés au minimum. Ceux-ci doivent trouver dans l'atelier protégé un lieu d'insertion professionnelle et, chaque fois que cela est possible, un lieu de préparation à l'intégration dans le milieu ordinaire de travail. Un travailleur handicapé en atelier protégé reçoit une rémunération qui se situe entre 90 et 130 % du SMIC. Elle est versée pour partie par l'atelier protégé sous forme de salaire, auquel s'ajoute le complément de rémunération servi par l'Etat au titre de la garantie de ressources. Le salaire à la charge de l'employeur, au minimum de 35 % du SMIC, est déterminé par la productivité liée à la capacité de travail de chaque salarié. L'aide à la personne assurée par l'Etat avec le mécanisme de la garantie de ressources du travailleur handicapé vise à offrir aux intéressés une garantie minimale de revenu. Toutefois, des réflexions ont été menées en lien avec les représentants du secteur sur la modernisation du dispositif des ateliers protégés. Dans ce cadre, la nécessité de faire évoluer le statut des travailleurs handicapés en atelier protégé vers un réel statut de salarié de droit commun a été évoquée. La réforme annoncée de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées pourra constituer le cadre de la poursuite de ces réflexions et de la définition des modifications législatives et réglementaires souhaitables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12426

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1129

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5131